Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques technologiques
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04 88 17 88 86
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 30 AVR 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

-

renouvelant l'agrément de centre VHU exploité par FERT DEMOLITION à CAVAILLON

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V,

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V,

VU le Décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature,

VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application de 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 496 du 08 février 1990,

VU l'arrêté préfectoral n° 101 portant agrément n° PR34 00020-D du 17 décembre 2008, au titre de la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013011-0004 du 11 janvier 2013 portant bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément établie par courrier du 19 août 2014,

VU la lettre de l'inspection des installations classées du 31 mai 2013, demandant des compléments au dossier d'agrément,

VU les compléments du dossier d'agrément du 11 novembre 2013,

VU les lettres de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2014, du 05 décembre 2014 et du 06 février 2015 demandant des compléments au dossier d'agrément,

VU les compléments du dossier d'agrément du 25 novembre 2014, du 29 décembre 2014, du 19 janvier 2015, du 27 janvier 2015 et du 18 février 2015,

VU le rapport et les propositions en date du 13 mars 2015 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 16 avril 2015, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 21 avril 2015 à la connaissance du demandeur,

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel du 22 avril 2015,

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément présentée par la société FERT DEMOLITION pour son site de Cavaillon comporte l'ensemble des renseignements demandés par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012,

CONSIDÉRANT l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012, à compter du 1er juillet 2012,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 : champ d'application

La société FERT DEMOLITION, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est Quartier Chazal des Maures, sur le territoire de la commune de La Coucourde (26740) est tenue, pour son établissement situé Zone Industrielle LE CABEBAN, 242, chemin du Vieux Canal sur le territoire de la commune de Cavaillon (84300), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 : nomenclature des installations classées

Article 2.1

Les prescriptions de l'article 2, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2003, sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Rubrique	A, E, D, (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage dont la surface est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	Surface du dépôt : 12 000 m²

(*) A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 1 100 véhicules hors d'usage par an.

Article 2.2

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2003, sont complétées par les dispositions suivantes.

Outre les prescriptions du présent arrêté, la société FERT DEMOLITION doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes.
Cet arrêté ministériel est joint en annexe au présent arrêté préfectoral.

Article 2.3 - situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2003, sont complétées par les dispositions suivantes.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Cavaillon	n° 293 de la section AP n° 326 de la section AP

ARTICLE 3 : agrément

Article 3.1

La société FERT DEMOLITION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site industriel, situé Zone industrielle LE CABEDAN, route de Vitrauque – 84300 CAVAILLON.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3.2

L'exploitant est tenu, pour ce qui concerne l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 3.1 du présent arrêté, de satisfaire à compter de la notification de cet arrêté, à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe du présent arrêté.

Article 3.3

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués, y compris les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque, ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers et des produits chimiques, ainsi que les eaux de pluie susceptibles d'être polluées ou les liquides issus de déversements accidentels, sont dirigés vers un bassin étanche. Ce bassin doit retenir un volume correspondant à des précipitations de fréquences décennales et d'une durée minimale d'une heure. Le débit de fuite des eaux rejetées dans le milieu naturel est au plus de 13 l/s/ha imperméabilisé.
Ces eaux sont ensuite traitées par un dispositif de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Cet équipement est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cet équipement est équipé d'un système permettant l'isolement de ce rejet par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance, localement. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 3.4

L'exploitant est tenu, pour son site de Cavaillon, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 3.5

L'exploitant transmet au plus tard le 31 mars de chaque année, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre, chargé de l'inspection des installations classées.

Article 3.6

La société TERT DEMOLITION transmet tous les ans, les résultats de la vérification de la conformité par un organisme tiers ainsi qu'une copie du récépissé délivré par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

ARTICLE 3 : mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Cavaillon et peut y être *consultée*. un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché* dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Cavaillon.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 4 : voies de recours

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nimes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 5 : application

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cavaillon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

30 AVR. 2015

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Martine

ANNEXE 0

Article L.514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT AGREMENT
N° - DU 30 AVR 2015

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés,
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur,
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés,
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées,
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement,
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles, sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques,
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements, dans chaque marque et modèles de véhicules,
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé,
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé, de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux,
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3°/ Réemploi

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsque cela est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché, sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul, le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage, avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4°/ Traçabilité

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne pas remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet, dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement applicable, concernant les transferts de déchets,
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage, qu'à des installations dûment autorisées.

L'exploitant du centre VHU tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi, mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros, inscrits dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés. Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le(s) lot(s) de véhicules hors d'usage, préalablement traités.

5°/ Communication d'information

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet de Vaucluse et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application de l'alinéa 5 de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

a) les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité,
b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge,
c) l'âge moyen des véhicules pris en charge,
d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et par modèle.

e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités, remis directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire,
f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers,
g) les taux de réutilisation, recyclage, réutilisation et valorisation atteints,
h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers réalisant le contrôle de vérification,
i) le cas échéant, le nom de(s) réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicules hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer (au sens du 5° de l'article R. 543-164) pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé, qui a pris en charge le véhicule.
Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé, les données nécessaires à ce dernier, pour répondre à son obligation de déclarer (au sens du 5° de l'article R. 543-164).

La communication de ces informations pour l'année intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers, désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1.

L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ Communication auprès des opérateurs économiques

L'exploitant du centre VHU doit se tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, pour ses performances, en matière de réutilisation, recyclage, réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ Instance des représentants de l'administration et des opérateurs économiques

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1, les données comptables et financières permettant à cette instance, d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ Garantie financière

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement à compter du 1er juillet 2019.

9°/ Prise en charge des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage, un certificat de destruction au moment de l'achat.

10°/ Emplacement des véhicules hors d'usage et stockage des déchets issus de la dépollution des véhicules hors d'usage

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives des sites de traitement et de stockage de véhicules et de fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol, des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir,
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées, comprenant a minima, les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs,
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches, avec un dispositif de rétention,
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés et couverts,
- les fluides extraits de véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans un lieu couvert et dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dotés d'un dispositif de rétention,

- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

11°/ Taux de réutilisation et de recyclage et taux de réutilisation et de valorisation du centre VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte :

- d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules,
- d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°/ Taux de réutilisation et de recyclage et taux de réutilisation et de valorisation fixés par l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement

L'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux, issus des véhicules hors d'usage, participant à l'atteinte des

objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques, en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte :

- d'un taux de réutilisation et de valorisation, calculé sur une base annuelle, d'un minimum de 95 % de la masse totale des véhicules traités à compter du 01 janvier 2015,
- d'un taux de réutilisation et de recyclage, calculé sur une base annuelle, d'un minimum de 85 % de la masse totale des véhicules traités à compter du 01 janvier 2015.

13°/ Attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité de récupération des fluides frigorigènes mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement, délivrée par un organisme agréé.
Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008, relatif à la délivrance des attestations de capacité, aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement.

Cette attestation précise :

- la durée de validité,
- les types d'équipements sur lesquels le titulaire peut intervenir,
- les types d'activités que le titulaire peut exercer.

L'exploitant adresse, tous les ans, à l'organisme agréé qui lui a délivré l'attestation de capacité, une déclaration se rapportant sur l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités acquises, chargées, récupérées, cédées et également l'état des stocks, au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.

Une copie de cette attestation de capacité est transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

14°/ Contrôle par un organisme tiers

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants », déposée par SGS Qualicert
- certification de service, selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse dans l'année.